

## **Règlement ministériel du 23 mars 2015 concernant la réglementation temporaire de la circulation sur l'A4 entre Foetz et le rond-point Raemerich à l'occasion de travaux routiers**

---

Le Ministre du Développement durable  
et des Infrastructures,

Vu la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques;

Vu l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques;

Considérant qu'à l'occasion de travaux de routiers, il y a lieu de réglementer la circulation sur l'A4 entre Foetz et le rond-point Raemerich;

Arrête :

**Art.1<sup>er</sup>.** Pendant la phase d'exécution des travaux, aux endroits ci-après, l'accès est interdit aux conducteurs de véhicules et d'animaux, à l'exception des conducteurs de véhicules et de machines investis d'une mission de gestion et de contrôle du chantier :

- sur la voie rapide et la voie lente de l'A4 (PR 14.500 – 16.300) en provenance de Cessange en direction du rond-point Raemerich ;
- sur la bretelle de sortie de l'A13 en provenance de Pétange en direction du rond-point Raemerich.

Cette disposition est indiquée par le signal C,2a.  
Une déviation est mise en place.

**Art.2.** A l'endroit ci-après, la chaussée est réduite à une voie de circulation et la vitesse maximale est limitée progressivement à respectivement 90 km/h et 70 km/h et il est interdit aux conducteurs de véhicules et d'animaux de dépasser des véhicules automoteurs autres que des motocycles à deux roues sans side-car :

- sur l'A4 (PR 13.570 – PR 14.500) entre Foetz et le rond-point Raemerich, direction rond-point Raemerich ;

Ces dispositions sont indiquées par les signaux C,14 adaptés, C,13aa et D,2.

**Art.3.** Les infractions aux dispositions du présent règlement sont punies conformément à l'article 7 de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques.

**Art.4.** Le présent règlement entre en vigueur le 28 mars 2015 jusqu'à l'achèvement des travaux.

**Luxembourg, le 23 mars 2015  
Le Ministre du Développement durable  
et des Infrastructures**

**(s) François Bausch**